



Arrêt

n° 52 881 du 13 décembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2010, par X, qui se déclare de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision « de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater), décision notifiée (...) le 2 août 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VERDIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 10 décembre 2007.

1.2. En date du 14 décembre 2007, il a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 24 février 2010.

Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel lui a également refusé la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire par un arrêt n°445 372 du 24 juin 2010.

1.3. Le 27 juillet 2010, le requérant a introduit une seconde demande d'asile.

1.4. Le 2 août 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de la demande du requérant. Cette décision, lui notifiée le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 14 décembre 2007 ;

Considérant que cette demande a été clôturée par un arrêt de rejet de la qualité de réfugié ainsi que de rejet de la protection subsidiaire le 29 juin 2010 ;

Considérant qu'à l'appui de divers entretiens téléphonique (sic) avec sa mère, l'intéressé a souhaité introduire une seconde demande d'asile ;

Considérant toutefois que ces entretiens sont de nature strictement privée. Nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve (voir Arrêt n°34.924 du 27 novembre 2009 du Conseil du contentieux des étrangers (sic)) ;

Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe ne (sic) ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire dans les cinq (5) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un **moyen unique** « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 (...), de l'excès ou du détournement de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, implicitement consacré (sic) par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, de l'article 1 A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, de l'article 52§2 2° de la Loi du 15 décembre 1980, de l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11/03/2003 fixant la procédure devant le CGRA, du principe de l'égalité selon l'article 10 en 11 de la Constitution (sic), l'article 13 EVRM ».

Il expose ce qui suit : « Selon la décision attaquée, [il] a le droit d'introduire un recours endéans le délai de 30 jours après notification de la décision. Néanmoins l'acte contesté stipule également qu'[il] est obligé de quitter le territoire Belge (et le territoire de tous les autres Etats membres de la Convention de Schengen) dans les cinq jours.

Pourtant, il ne peut pas être contesté et il s'agit d'un droit naturel que toute personne a le droit à un moyen / recours effectif. A l'heure actuel (sic) et pourvu que ce délai de cinq jours afin de quitter le territoire est déjà échu, [il] s'expose à être détenu en vu (sic) de son repatriement (sic) forcé. En cas de repatriement (sic) le droit naturel à un recours / moyen effectif serait rongé ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant énumère toute une série de dispositions légales et de principes à l'appui de son moyen mais reste en défaut d'exposer en quoi la partie défenderesse aurait violé ces dispositions et principes. Partant, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 (...), de l'excès ou du détournement de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, implicitement consacré (sic) par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, de l'article 1 A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, de l'article 52§2 2° de la Loi du 15 décembre

1980, de l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11/03/2003 fixant la procédure devant le CGRA, du principe de l'égalité selon l'article 10 en 11 de la Constitution (sic) ».

Pour le surplus, quant à la violation alléguée de l'article 13 « de la CEDH », le Conseil constate qu'en termes de recours, le requérant se limite à invoquer la violation du seul article 13 de la Convention, en application duquel « toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ». Or, cette disposition n'a pas d'existence indépendante en ce sens qu'elle ne s'applique qu'aux personnes qui allèguent simultanément une violation d'un droit ou d'une liberté reconnu par cette Convention (en ce sens C.E, n°90.024 du 3 octobre 2000), quod non en l'espèce.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande du requérant de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

V. DELAHAUT.